

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Sous-direction de l'aquaculture
et de l'économie des pêches

Bureau de l'économie des pêches

Circulaire du 13 mai 2013 fixant la valeur forfaitaire des produits de l'annexe IV du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, au titre de la campagne 2013

NOR : TRAM1306881C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire fixe la valeur forfaitaire des produits de l'annexe IV du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, au titre de la campagne 2013.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application.

Domaine : mer et pêche.

Mots clés libres : règles communautaires – organisation commune de marché – aide forfaitaire – valeur forfaitaire – retrait – report.

Références :

Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Règlement (CE) n° 939/01 de la Commission du 14 mai 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 relatives à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche ;

Règlement (CE) n° 2493/2001 de la Commission du 19 décembre 2001 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche retirés du marché.

Circulaire(s) abrogée(s) : note de service du 16 avril 2012 DPMA/SDAEP/N2012-9605.

Date de mise en application : immédiate.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets de région ; au directeur général de FranceAgriMer ; aux directeurs interrégionaux de la mer ; aux préfets de département ; aux directeurs départementaux des territoires et de la mer (pour exécution) ; à la direction générale des douanes et des droits indirects ; à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; à la direction des affaires maritimes ; à l'inspection générale des affaires maritimes (pour information).

Le tableau ci-dessous présente, en fonction de leur destination, la valeur forfaitaire intervenant dans le calcul de la compensation forfaitaire pour les produits visés à :

- l'article 4 du règlement (CE) n° 939/01 relatif à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche ;
- l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2493/2001 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche retirés du marché.

DESTINATION	VALEUR FORFAITAIRE (EURO/KG)
Utilisation après transformation en farine (alimentation animale)	-
Utilisation à l'état frais ou conservé (alimentation animale)	0,02

DESTINATION	VALEUR FORFAITAIRE (EURO/KG)
Utilisation à des fins autres que l'alimentation animale	-
Distribution gratuite	-
Utilisation à des fins d'appât ou esche	0,22

Ces montants sont à appliquer pour la campagne de pêche 2013.
Fait le 13 mai 2013.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
C. BIGOT

Le secrétaire général,
V. MAZAURIC